



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.6/1997/L.14  
18 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Quarante et unième session  
10-21 mars 1997  
Point 3 a) de l'ordre du jour

SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE  
SUR LES FEMMES : BILAN DE L'INTÉGRATION DANS LES  
ORGANISMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Australie\*, Canada\* et Nouvelle-Zélande\* : projet de résolution

Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les  
programmes et politiques du système des Nations Unies

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/203 du  
22 décembre 1995 et 51/69 du 12 décembre 1996,

Rappelant la résolution 1996/6 du Conseil économique et social dans  
laquelle le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme  
continuerait à développer son rôle de catalyseur pour encourager l'intégration  
de perspectives sexospécifiques dans les politiques et programmes et recenserait  
les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies devait  
être améliorée afin de l'aider à accomplir sa fonction de coordination,

Insistant sur la nécessité d'appliquer intégralement le plan à moyen terme  
à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001,

Se félicitant de la note du Secrétaire général sur les conclusions adoptées  
d'un commun accord 1996/1 sur la coordination des activités menées par les  
organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté<sup>1</sup>, en particulier de  
l'accent qui est mis sur l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les

---

\* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions  
techniques du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> E/CN.6/1997/6.

activités des organismes des Nations Unies ayant trait à l'élimination de la pauvreté,

Ayant examiné la question de l'intégration dans les organismes du système des Nations Unies et les observations du Secrétaire général dans son rapport suivant lesquelles les commentaires de la Commission de la condition de la femme sur l'intégration constitueraient de précieux apports pour l'établissement du rapport devant être soumis au Conseil économique et social lors de son débat sur la coordination en 1997<sup>2</sup>,

1. Réaffirme que l'intégration d'une perspective sexospécifique fait partie intégrante du renforcement du pouvoir d'action des femmes et de la parité entre les sexes<sup>3</sup>;

2. Se félicite des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui insistent sur la nécessité d'honorer les engagements pris touchant l'intégration d'une perspective sexospécifique en concrétisant ce concept et à cet égard prend note des dispositions prises pour intégrer cette perspective dans les programmes et politique<sup>4</sup>;

3. Se félicite également des efforts déployés pour resserrer la coopération entre la Division de la promotion de la femme et d'autres organismes du système des Nations Unies dans des domaines comme le maintien de la paix et les affaires humanitaires et des résultats déjà obtenus en ce qui concerne la collaboration à la préparation de la session de la Commission du développement durable et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21, ainsi qu'à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et du Sommet mondial de l'alimentation;

4. Se félicite des sessions initiales du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes et de ses travaux importants sur le suivi périodique des progrès réalisés aux fins de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les structures, les politiques et la programmation, ainsi que dans les activités ultérieures de suivi des conférences mondiales;

5. Souligne qu'il importe de se préoccuper en particulier de la nécessité d'intensifier les efforts de coopération et de coordination afin de veiller à l'intégration de l'égalité entre les sexes et des droits fondamentaux des femmes et des fillettes dans les activités à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que des moyens d'y parvenir, comme il est noté dans la résolution 40/3 de la Commission de la condition de la femme et dans la résolution 1996/43 de la Commission des droits de l'homme en particulier et, compte tenu des domaines

---

<sup>2</sup> E/CN.6/1997/2, par. 15.

<sup>3</sup> A/51/322 et E/CN.6/1997/2.

<sup>4</sup> Voir A/51/322, par. 14.

critiques devant être examinés par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, de la nécessité de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme;

6. Réitère l'importance des liens existant entre les secrétariats de divers organes, tels que le plan de travail conjoint de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme, et qu'il convient que ce plan soit dûment examiné par la Commission des droits de l'homme;

7. Souligne qu'il importe de prendre des dispositions en vue d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités et programmes des droits de l'homme, compte tenu des directives énoncées dans le rapport d'une réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique<sup>5</sup>, notamment de la présentation de rapports en vertu d'instruments internationaux et de mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que pour la préparation de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>6</sup> et la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>7</sup>;

8. Prie le Secrétariat, dans le cadre de son examen en 1998 du plan à moyen terme pour la promotion de la femme à l'échelon du système, d'accorder une attention particulière à l'intégration;

9. Rappelle que le Comité du programme et de la coordination est convenu de veiller, lorsqu'il examinerait le plan à moyen terme pour la période 1998-2001, à ce qu'une optique sexospécifique soit intégrée à chacun des programmes dudit plan<sup>8</sup>;

10. Insiste sur le fait qu'il convient, pour mettre en oeuvre le Programme d'action, d'intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies, et se félicite à cet égard de la conclusion du Comité interorganisation selon laquelle l'intégration d'une perspective sexospécifique était une tâche qui incombait à l'ensemble du système des Nations Unies et à tout le personnel et qu'elle concernait toutes les politiques et programmes aussi bien que les processus de prise de décisions.

11. Encourage le Conseil économique et social à :

---

<sup>5</sup> E/CN.4/1996/105, annexe.

<sup>6</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

<sup>7</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>8</sup> A/51/16 (Part I), par. 167.

a) Évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique à l'échelon intergouvernemental, y compris l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les commissions régionales et les commissions techniques, ainsi qu'au sein du système des Nations Unies, y compris le Secrétariat et dans toutes les activités opérationnelles, notamment sur le terrain;

b) Proposer les moyens pratiques et les méthodes permettant de suivre régulièrement les progrès accomplis aux fins de l'intégration, en particulier aux échelons les plus élevés, à l'aide notamment d'indicateurs de résultats, de mécanismes touchant l'obligation redditionnelle, d'analyses d'impact et de recensement des méthodes les plus efficaces;

c) Insister sur la nécessité de développer les compétences touchant les questions de parité entre les sexes d'une manière générale ainsi que dans des domaines spécialisés en procédant à l'évaluation de l'impact de la formation;

d) Insister sur la nécessité de faire appel à l'expérience et aux compétences considérables dont dispose la Division de la promotion de la femme et d'autres services ou centres de liaison pour la fourniture de conseils et d'encourager les efforts déployés en vue de resserrer la coopération et les liens existant entre ces services et d'autres composantes du système, notamment au sein du Comité interorganisations, en vue d'étendre l'intégration;

e) Prier les départements et organes des Nations Unies, dans le cadre de l'établissement du budget-programme pour la période 1998-1999, de veiller à intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes, conformément aux recommandations du Programme d'action et à recenser clairement les activités nécessaires à la réalisation de cet objectif;

f) Demander que des ressources humaines et financières suffisantes soient prévues dans le budget ordinaire de l'ONU, notamment pour la Division de la promotion de la femme, de façon qu'elle puisse s'acquitter de toutes les responsabilités que lui a confiées le Programme d'action, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 50/203;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

-----